

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMCA Manutention Carburant Aviation

Chemin de Livry
95380 Chennevières-Lès-Louvres

Références : UD95-2026-0317
Code AIOT : 0006505582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement SMCA Manutention Carburant Aviation implanté Chemin de Livry B.P 19 95380 Chennevières-lès-Louvres. L'inspection a été annoncée le 28/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrivait dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel de l'inspection des installations classées pour l'environnement. Elle avait pour objet de faire le point d'avancement des suites données aux précédentes inspections et de contrôler la thématique "maîtrise des risques liés aux atmosphères explosives – ATEX" qui est une action nationale proposée par la DGPR pour l'année 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMCA Manutention Carburant Aviation
- Chemin de Livry B.P 19 95380 Chennevières-lès-Louvres

- Code AIOT : 0006505582
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Société SMCA assure la réception et le stockage du carburéacteur destiné à l'avitaillement des aéronefs sur la plateforme aéroportuaire de ROISSY CDG. Depuis le 4 juin 2025, la société SMCA est incluse dans la plateforme industrielle de Chennevières-les-Louvres avec la société EXOLUM AVIATION FRANCE qui réalise la distribution du carburéacteur. Le contrat de plateforme du 16 mai 2025 définit les responsabilités de chacune des sociétés sur la plateforme industrielle.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Maintien de performance des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
2	Maintien de performance des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
3	Suivi des rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22 – 2 – 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	4 mois
4	Entretien des tuyauteries DCI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43 – 3 – 9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	6 mois
5	MMR - Bouton d'arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	6 mois
6	Procédure changement fonction bac 1	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I – point 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Dossier de suivi	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois
9	Observations de la précédente inspection	Courrier préfectoral du 21/11/2025	/	Demande d'action corrective	4 mois
10	Programme d'inspection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois
11	Gestion du retour d'expérience	Guide technique DT96	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois
12	Valeurs limites de rejet et surveillance	Arrêté Préfectoral du 28/05/2025, article 4.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Séparateurs à hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 28/05/2025, article 4.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
16	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	/	Demande d'action corrective	6 mois
17	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Demande d'action corrective	6 mois
19	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	/	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	MMR - Présence de chauffeur + opérateur	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Confinement des déversements et pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 28/05/2025, article 61.3	/	Sans objet
15	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Sans objet
18	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	/	Sans objet
20	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de cette inspection, 5 nouvelles non-conformités ont été relevées et 7 nouvelles observations ont été formulées.

Le suivi de la performance des MMR qui doit être cadré par le SGS de la SMCA n'est pas encore satisfaisant. Si des procédures et des fiches de contrôle sont en cours d'écriture, elles ne sont pas encore opérationnelles. Il est attendu davantage de traçabilité, de reporting et de formation des opérateurs de la part de l'exploitant sur le fonctionnement et le suivi des MMR.

Les écarts réglementaires relatifs aux vieillissements des installations constatés lors de la dernière inspection et faisant l'objet d'une mise en demeure ne sont pas soldés. Les actions correctives initiées par la SMCA sur ce sujet doivent aboutir au plus tard le 14 octobre 2026, conformément au délai prescrit dans l'arrêté de mise en demeure n°IC-26-001 du 14 janvier 2026.

Si le risque ATEX est globalement maîtrisé par la SMCA, il convient de mettre à jour la documentation et le suivi des équipements en adéquation avec les zones ATEX identifiées dans le DRPCE. En effet, la séparation des activités et le partage de l'exploitation du dépôt avec la société EXOLUM implique la mise à jour du DRPCE, du plan de zonage et de l'adéquation du matériel. Les déclarations de conformité de ces équipements sont manquantes et à récupérer auprès des fournisseurs. Enfin, la signalisation des zones ATEX et l'affichage des consignes de sécurité au niveau des installations de la SMCA est à améliorer.

2-4) Fiches de constats

Fiche de constat n° 1 : Maintien de performance des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Maintien de performance des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 25/05/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant doit maintenir les critères de performances des mesures de maîtrise des risques définies dans la colonne 1 du tableau annexé au présent arrêté. [...] Les actions effectuées pour respecter le présent article doivent pouvoir être justifiées par l'exploitant. ----- Point 4 - annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 : 4. Conception et gestion des modifications Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés. ----- Non-conformité n°20240313_1 : Contrairement au point 4 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014, l'exploitant n'a pas prévu de procédure dans le cadre de son SGS couvrant les impacts des modifications en cours sur les installations, et notamment sur les MMR. En outre, dans ses procédures de suivi des écarts, la SMCA doit formaliser une modification du SGS si un contrôle conclut sur une performance de MMR dégradée. Observation n°20240313_1 : L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre ses actions en faveur de l'appropriation des outils de suivi de son établissement, et notamment des dispositifs de sécurité, par les opérateurs afin que le suivi des équipements puisse être correctement remonté et que les écarts constatés puissent être correctement signalés et traités dans le retour d'expérience. Observation n°20240313_2 : Dans les fiches d'enregistrement des actions de contrôle, l'exploitant doit y mettre les écarts même rapidement soldés afin que ceux-ci puissent apparaître dans le retour d'expérience et permettent de détecter d'éventuelles défaillances redondantes. Observation n°20240313_3 : L'exploitant doit poursuivre son travail de modification des fiches d'enregistrement des contrôles afin qu'il soit toujours indiqué les écarts nécessaires d'être remontés. Ces fiches de contrôle ne doivent pas se limiter aux MMRI.
Constats : Concernant l'observation n°20240313_1 : Par les courriers des 11/12/2025 et 07/05/2026, l'exploitant transmet le suivi des défaillances des

MMR au cours des années 2024 et 2025. Il indique que ces éléments ont été présentés en comité de direction le 10 avril 2026. Ce comité de direction regroupe les différents responsables de service. Toutefois, il est constaté que des MMR présentes dans l'étude de dangers (EDD) ne sont pas listées comme par exemple :

- MMR n°1 : Boîtes à mousse au niveau des bacs ;
- MMR n°4 : Détecteurs hydrocarbures dans les cuvettes de rétention (mise en sécurité) ;
- MMR n°5 : Déversoirs à mousse au niveau des cuvettes ;
- MMR n°8 : Présence du chauffeur lors du chargement ;
- MMR n°10 : Sprinklage au niveau des postes de chargement camion.

L'inspection s'est étonnée que cette liste ne soit pas exhaustive et que les membres du comité de direction n'aient pas relevé l'absence des 5 MMR listées ci-dessus.

L'inspection a questionné l'exploitant sur la sensibilisation des différents opérateurs à la connaissance et à l'existence de ces MMR sur le site. L'exploitant précise que ces MMR sont présentées dans le cadre de la formation initiale lorsqu'un nouvel opérateur intègre les équipes. Il n'est pas prévu de recyclage ou de rappel concernant le fonctionnement ou l'utilité de ces MMR.

Concernant les observations n°20240313_2 et n°20240313_3 :

L'exploitant indique qu'il est en cours de mise à jour des fiches d'enregistrement. Il a présenté en séance deux fiches qui restent en attente de validation : fiche de contrôle des arrêts d'urgence et fiche de contrôle des détecteurs hydrocarbures. L'exploitant indique qu'il espère que celles-ci soient validées pour la fin du mois de juin 2026. Les fiches de contrôle des autres MMR n'ont pas été présentées à l'Inspection.

Concernant la non-conformité n°20240313_1:

Par courrier du 07/05/2026, l'exploitant indique que cette procédure de gestion des modifications nommée PRO-002-OYRY est en cours de refonte et que la démarche vient d'être initiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les observations et la non-conformité n°20240313_1 relevée lors de l'inspection du 13/03/2024 sont donc maintenues et rappelées ci-dessous.

Observation n°20240313_1 : L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre ses actions en faveur de l'appropriation des outils de suivi de son établissement, et notamment des dispositifs de sécurité, par les opérateurs afin que le suivi des équipements puisse être correctement remonté et que les écarts constatés puissent être correctement signalés et traités dans le retour d'expérience.

Observation n°20240313_2 : Dans les fiches d'enregistrement des actions de contrôle, l'exploitant doit y mettre les écarts même rapidement soldés afin que ceux-ci puissent apparaître dans le retour d'expérience et permettent de détecter d'éventuelles défaillances redondantes.

Observation n°20240313_3 : L'exploitant doit poursuivre son travail de modification des fiches d'enregistrement des contrôles afin qu'il soit toujours indiqué les écarts nécessaires d'être remontés. Ces fiches de contrôle ne doivent pas se limiter aux MMRI.

Non-conformité n°20240313_1 : Contrairement au point 4 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014, l'exploitant n'a pas prévu de procédure dans le cadre de son SGS couvrant les impacts des

modifications en cours sur les installations, et notamment sur les MMR. En outre, dans ses procédures de suivi des écarts, la SMCA doit formaliser une modification du SGS si un contrôle conclut sur une performance de MMR dégradée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

Fiche de constat n° 2 : Maintien de performance des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.6
Thème(s) : Risques accidentels, Maintien de performance des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 25/05/2026
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles. ----- Non-conformité n° 20240313_2 : Contrairement aux dispositions du point 6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, l'exploitant met en œuvre de manière partielle des procédures permettant l'évaluation permanente du respect des objectifs fixés dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Il convient que l'exploitant continue de faire évoluer son organisation afin qu'elle soit en mesure de détecter de tracer puis d'analyser toutes les défaillances des mesures de prévention (toutes les MMR, pas seulement les MMRI). L'exploitant doit poursuivre sa démarche et ses actions d'amélioration des procédures d'enregistrement et de l'amélioration de son outil de suivi des écarts.
Constats : Par courrier du 11/12/2025, l'exploitant indique avoir fait évoluer son organisation afin d'être en mesure de détecter, de tracer puis d'analyser toutes les défaillances des mesures de prévention. Il transmet la liste des MMR concernées qui ont été présentées aux collaborateurs ainsi que le bilan des écarts pour les années 2024 et 2025. Par courrier du 07/05/2026, l'exploitant a transmis la liste des MMR présentées lors du comité de direction du 10/04/2026. Comme indiqué dans la fiche de contrôle n°1, l'inspection constate l'absence de 5 MMR dans les éléments présentés au comité de direction, sans qu'aucun membre du comité ne soit en capacité de détecter ces oublis. L'inspection note qu'en l'état l'exploitant doit poursuivre sa démarche de sensibilisation des opérateurs afin d'être en mesure de détecter, de tracer puis d'analyser toutes les défaillances des mesures de prévention. Une unique sensibilisation des opérateurs lors de la formation initiale (Cf. fiche de constat n°1) ne semble pas suffisante afin de garantir le maintien dans le temps d'un bon niveau de sensibilisation

des opérateurs aux MMR présentes sur l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La non-conformité n°20240313_2 relevée lors de l'inspection du 13/03/2024 est donc maintenue et rappelée ci-dessous.

Non-conformité n° 20240313_2 : Contrairement aux dispositions du point 6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, l'exploitant met en œuvre de manière partielle des procédures permettant l'évaluation permanente du respect des objectifs fixés dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Il convient que l'exploitant continue de faire évoluer son organisation afin qu'elle soit en mesure de détecter, de tracer puis d'analyser toutes les défaillances des mesures de prévention (toutes les MMR, pas seulement les MMRI).

L'exploitant doit poursuivre sa démarche et ses actions d'amélioration des procédures d'enregistrement et de l'amélioration de son outil de suivi des écarts.

Observation n°20260528_1 : Il est attendu que l'exploitant soit en mesure de démontrer le maintien dans le temps, selon une fréquence qu'il définit et justifie, de la sensibilisation des opérateurs aux différentes MMR de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

Fiche de constat n° 3 : Suivi des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22 – 2 – 1
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2026
Prescription contrôlée : Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi. ----- Non-conformité n° 20240313_3 : Contrairement à l'article 22-2-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, l'exploitant n'a pas réalisé de visite annuelle approfondie sur l'ensemble de ses cuvettes de rétention, et notamment la cuvette 7 du bac 11 qui n'a pas été visitée de manière approfondie sur 2023. Considérant la persistance de cette non-conformité et l'absence d'examen visuel annuel approfondi des cuvettes de rétention du site depuis le 10 novembre 2022, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de 9 mois, l'article 22-2-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 en réalisant l'examen visuel courant régulier ainsi que l'examen visuel annuel approfondi de l'ensemble des cuvettes de rétention dont il a en charge le suivi.
Constats : Par courrier du 07/05/2026, l'exploitant indique que l'examen visuel annuel approfondi des cuvettes de rétention sera réalisé avant fin septembre afin de se conformer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2026. Le délai laissé à l'exploitant pour régulariser sa situation, fixé à 9 mois, n'est pas échu à la date de l'inspection. En séance, l'exploitant indique qu'il a contractualisé avec la société TESTEX, pour une réalisation des actions exigées. Celles-ci sont prévues à partir du mois de juin et jusqu'au mois de septembre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : De ce fait, la non-conformité n°20240313_3 relevée lors de l'inspection du 13/03/2024 est

maintenue et rappelée ci-dessous.

Non-conformité n° 20240313_3 : Contrairement à l'article 22-2-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, l'exploitant n'a pas réalisé de visite annuelle approfondie sur l'ensemble de ses cuvettes de rétention, et notamment la cuvette 7 du bac 11 qui n'a pas été visitée de manière approfondie sur 2023.

Observation n°20260528_2 : Au-delà du respect des attendus de la mise en demeure pour l'année 2026, il convient que l'exploitant prenne ses dispositions matérielles et organisationnelles pour garantir, chaque année, les examens réglementaires de l'ensemble de ses cuvettes de rétention (examen visuel courant régulier et examen visuel annuel approfondi).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

Fiche de constat n° 4 : Entretien des tuyauteries DCI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43 – 3 – 9
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des tuyauteries DCI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 25/05/2026
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. ----- Non-conformité n° 20240313_5 : Contrairement aux dispositions de l'article 43-3-9 de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant n'a pas mis en place de contrôle de ses tuyauteries incendie. L'exploitant doit mettre en place cette procédure de contrôle et faire réaliser ces contrôles.
Constats : Par courrier du 07/05/2026, l'exploitant indique que le contrôle de ses tuyauteries incendie sera réalisé avant fin septembre 2026. De ce fait, la non-conformité n°20240313_5 relevée lors de l'inspection du 13/03/2024 est maintenue et rappelée ci-dessous.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non-conformité n° 20240313_5 : Contrairement aux dispositions de l'article 43-3-9 de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant n'a pas mis en place de contrôle de ses tuyauteries incendie. L'exploitant doit mettre en place cette procédure de contrôle et faire réaliser ces contrôles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

Fiche de constat n° 5 : MMR - Bouton d'arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR - Bouton d'arrêt d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 25/05/2026
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. ----- Non-conformité n° 20240313_7 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de revoir les contrôles des MMR afin que les actions à réaliser pour leur test soient correctement connues par les opérateurs. L'inspection demande à l'exploitant de disposer pour chaque test de MMR d'une procédure qui décrit l'objectif du test, le séquençement des différentes opérations, le rôle des différents intervenants et les opérations de vérification à réaliser et enregistrer pour permettre de garantir la disponibilité de la fonction de sécurité objet du test. L'inspection demande à ce que soient identifiés sur le terrain l'ensemble des équipements constituant les MMR et désignés comme tels afin qu'ils soient correctement identifiés par les opérateurs et qu'ils soient reconnus comme MMR par les prestataires.
Constats : Par courrier du 07/05/2026, l'exploitant indique qu'il met à jour des fiches opératoires et d'enregistrement des dysfonctionnements. L'exploitant précise en séance que la procédure de test de la MMR est en cours de refonte. Il présente celle-ci et indique qu'il est prévu de la finaliser pour la fin du mois de juin. Lors de la visite, l'inspection a demandé à consulter le test de fonctionnement du mois d'avril 2026 du bouton d'arrêt d'urgence au niveau du poste de chargement camion. L'exploitant n'a pas trouvé ce document durant la visite. Il a été demandé à l'exploitant par courriel du 29/05/2026 de transmettre ce document, celui-ci a été envoyé à l'Inspection le 05/06/2026 (ENR 043 RY - contrôle mensuel des arrêts d'urgence dépôt). Si les boutons d'arrêt d'urgence sont conformes aux exigences de sécurité dans cette fiche de contrôle, ce n'est pas le cas des alarmes de niveau haut du décanteur transfert qui y sont indiquées comme « non fonctionnelles ». Observation n°20260528_3 : la SMCA justifiera la prise en compte du dysfonctionnement de l'alarme de niveau haut du décanteur transfert.

Le repérage du bouton d'arrêt d'urgence et celui de la Vanne de Régulation du Poste de Chargement de Camion (VRPCC) ont été constatés en inspection.

L'inspection a demandé à voir les deux derniers rapports de maintenance semestrielle du bouton d'arrêt d'urgence. L'exploitant a présenté les rapports d'ACTEMIUM datés du 03/07/2025 et du 18/11/2025. Il est renseigné sur ces rapports une absence de signal sonore. L'exploitant précise qu'un signal sonore doit être émis en salle de contrôle en cas de déclenchement du bouton d'arrêt d'urgence.

Sur site, l'inspection a demandé à l'exploitant de tester cette MMR au cours du chargement d'un camion.

L'inspection a demandé à l'exploitant de préciser les différentes étapes prévues et les mesures prises dans le cadre de cette MMR. Il précise que les transporteurs s'installent au niveau de la zone de chargement puis un opérateur SMCA vient à leur rencontre pour rappeler les consignes de sécurité au chauffeur et assister au début du chargement. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que les chauffeurs non expérimentés sont accompagnés pendant un mois par un chauffeur expérimenté lors de leur venue sur site.

Un membre de l'équipe d'inspection est resté en salle de commande afin de vérifier qu'une alarme sonore s'active au déclenchement du bouton d'arrêt d'urgence.

L'exploitant a effectué un test du bouton d'arrêt d'urgence lors du chargement de carburant par un chauffeur. Il a indiqué à ce chauffeur qu'il allait appuyer sur le bouton d'arrêt d'urgence. L'exploitant a actionné le bouton d'arrêt d'urgence.

Il a été constaté que :

- le compteur de distribution de kérosène s'est arrêté de tourner ;
- l'alarme sonore s'est déclenchée en salle de contrôle ;
- la vanne de régulation du poste de chargement de camion était en position fermée à la suite du test.

Ensuite, l'inspection a questionné le chauffeur présent. Il a indiqué qu'il était peu expérimenté et qu'il avait réalisé pendant un mois les chargements avec un chauffeur expérimenté. Il est désormais autonome depuis une semaine. Il a indiqué qu'en cas de fuite, la marche à suivre était de déclencher l'arrêt d'urgence puis de prévenir le poste de contrôle.

Ce test de la MMR bouton d'arrêt d'urgence du poste de chargement camion n'a pas fait apparaître d'incohérence par rapport aux éléments détaillés dans l'EDD.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°20260528_3 : la SMCA justifiera la prise en compte du dysfonctionnement de l'alarme de niveau haut du décanteur transfert.

La non-conformité n°20240313_7 est donc maintenue et rappelée ci-dessous.

Non-conformité n° 20240313_7 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de revoir les contrôles des MMR afin que les actions à réaliser pour leur test soient correctement connues par les opérateurs. L'inspection demande à l'exploitant de disposer pour chaque test de MMR d'une procédure qui décrit l'objectif du test, le séquençage des différentes opérations, le

rôle des différents intervenants et les opérations de vérification à réaliser et enregistrer pour permettre de garantir la disponibilité de la fonction de sécurité objet du test. L'inspection demande à ce que soient identifiés sur le terrain l'ensemble des équipements constituant les MMR et désignés comme tels afin qu'ils soient correctement identifiés par les opérateurs et qu'ils soient reconnus comme MMR par les prestataires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

Fiche de constat n° 6 : Procédure changement fonction bac 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I – point 3
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure changement fonction bac 1
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 25/05/2026
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. ----- Non-conformité n° 20240313_9 : L'exploitant doit mettre en place des procédures de suivi de redémarrage de ses installations et s'assurer que ces procédures sont correctement suivies, notamment la réalisation des tests en amont du changement de fonction. Non-conformité n° 20240313_10 : L'exploitant doit mettre en place une procédure concernant le changement de fonction du bac 1.
Constats : Le bac 1 est opéré par la SMCA et est généralement affecté aux opérations de réception. Toutefois, pour des raisons d'inspection et de maintenance des bacs d'expédition demandant la vidange du bac à inspecter, le bac 1 peut être opéré par la SMCA pour le compte d'EXOLUM. Par courrier du 07/05/2026, l'exploitant précise qu'une procédure de redémarrage des capacités existe et qu'elle est en cours de mise à jour. La procédure de changement de fonction du bac 1 (pour le nettoyage des bacs 11 et 12 exploités par EXOLUM) est en cours de rédaction avec EXOLUM. En séance, l'exploitant indique que la procédure de redémarrage est en cours de finalisation en lien avec EXOLUM. Il précise qu'EXOLUM souhaiterait réaliser cette opération de changement de bac annuellement. L'exploitant indique que cette opération avait lieu environ tous les 3 à 4 ans afin de permettre de réaliser des travaux ou des contrôles à l'intérieur des bacs 11 et 12 d'expédition, lorsque la SMCA était l'unique exploitant du dépôt. L'exploitant indique qu'il est nécessaire, pour préparer ce changement de fonction, d'anticiper d'environ 1 mois afin de préparer le bac n°1. Il précise que ce changement de fonction peut durer de plusieurs semaines à

plusieurs mois et nécessite une bonne communication entre EXOLUM et SMCA car la supervision du bac 1 est possible uniquement depuis la salle de contrôle SMCA. La prochaine opération de ce type est prévue en fin d'année 2026. L'exploitant précise que l'opération n'aura pas lieu si la procédure de changement de fonction du bac 1 n'est pas aboutie.

L'inspection a questionné l'exploitant sur l'enjeu en termes de risques accidentels supplémentaires en lien avec ce changement de fonction. L'exploitant indique qu'il n'y a aucun risque supplémentaire et qu'il s'agit uniquement de contraintes opérationnelles. Cependant, la SMCA garde la supervision et le pilotage de toute la boucle de sécurité des MMR du bac 1, même durant le prêt. Par ailleurs, le prêt du bac 1 est mentionné dans le contrat de plateforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les non-conformités n°20240313_9 et n°20240313_10 relevées lors de l'inspection du 13/03/2024 sont donc maintenues et rappelées ci-dessous.

Non-conformité n° 20240313_9 : L'exploitant doit mettre en place des procédures de suivi de redémarrage de ses installations et s'assurer que ces procédures sont correctement suivies, notamment la réalisation des tests en amont du changement de fonction.

Non-conformité n° 20240313_10 : L'exploitant doit mettre en place une procédure concernant le changement de fonction du bac 1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

Fiche de constat n° 7 : MMR - Présence de chauffeur + opérateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR - Présence de chauffeur + opérateur
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 25/05/2026
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité ----- Non-conformité n° 20240313_8 : Contrairement à l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005, l'exploitant n'a pas mis en oeuvre de dispositions visant à contrôler la bonne mise en oeuvre de la MMR organisationnelle "Présence du chauffeur et d'un opérateur SMCA au chargement" et pour s'assurer de la bonne formation et des rappels nécessaires des opérateurs en charge de cette procédure.
Constats : Par courrier du 07/05/2026, l'exploitant rappelle le fonctionnement de la MMR « présence de chauffeur » revue lors de la mise à jour de l'EDD en 2025. Il indique que le chauffeur tient une vanne à rappel automatique tout en actionnant régulièrement un dispositif « homme-mort ». En cas de départ de son poste de travail ou de perte de connaissance, le débit est immédiatement stoppé. Lors de la visite terrain, il a été constaté la fonctionnalité du système « homme mort », cf. point de contrôle n°5, bouton d'arrêt d'urgence. Le chauffeur, questionné sur la procédure à réaliser en cas de fuite, connaissait l'emplacement du bouton d'arrêt d'urgence. De plus, comme expliqué ci-dessus, il est prévu un accompagnement des nouveaux chauffeurs qui se rendent au PCC du dépôt. L'exploitant devra notamment intégrer le test visant à s'assurer régulièrement de la bonne mise en oeuvre de cette MMR dans le cadre de la refonte de la procédure de test de la MMR et des fiches opératoires associées en réponse à la non-conformité n° 20240313_7 (Fiche de constat n°5).
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 8 : Dossier de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Documentation de suivi au titre du PM2I
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2026
Prescription contrôlée : L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement. [...]. Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : - l'état initial de l'équipement ; - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ; - les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; - les interventions éventuellement menées. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. Ce dossier peut constituer le dossier mentionné au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement. Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions. ----- Non-conformité n°20251023_1 : l'exploitant ne dispose pas d'un dossier de suivi par ouvrage/équipement soumis au PM2I. Il convient que la SMCA termine ses travaux de mise à jour afin de constituer un dossier par ouvrage. Ce dossier doit comprendre les éléments listés dans l'article 8 de l'arrêté du 04 octobre 2010.
Constats : Par courrier du 07/05/2026, l'exploitant indique que la liste des tuyauteries suivies dans le cadre du PM2I et son rattachement au plan isométrique sera réalisé avant fin septembre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

De ce fait, la non-conformité n° 20251023_1 relevée lors de l'inspection du 23/10/2025 est maintenue et rappelée ci-dessous.

Non-conformité n°20251023_1 : l'exploitant ne dispose pas d'un dossier de suivi par ouvrage/équipement soumis au PM2I. Il convient que la SMCA termine ses travaux de mise à jour de la liste des tuyauteries suivies dans le cadre du PM2I afin de constituer un dossier par ouvrage. Ce dossier doit comprendre les éléments listés dans l'article 8 de l'arrêté du 04 octobre 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

Fiche de constat n° 9 : Observations de la précédente inspection

Référence réglementaire : Courrier préfectoral du 21/11/2025

Thème(s) : Risques accidentels, Observations de la précédente inspection

Prescription contrôlée :

Observation n°20251023_1 : La SMCA doit mettre à jour la liste des tuyauteries suivies dans le cadre du PM2I. Cette liste doit permettre d'identifier précisément chaque tuyauterie et de les rattacher à leur plan isométrique.

Observation n°20251023_2 : Le pilotage et le suivi du PM2I doit être intégré dans le SGS de l'exploitant afin de garantir la maîtrise du risque lié au vieillissement des installations.

Observation n°20251023_3 : il convient que la SMCA mette à jour les états initiaux des tuyauteries qui ont été déterrées. Suite à cette mise à jour, le plan d'inspection des tuyauteries ainsi que le programme d'inspection doivent également être révisés.

Observation n°20251023_4 : il n'est pas prévu de formation spécifique pour le personnel de la SMCA chargé de réaliser les inspections visuelles annuelles. Lors de la mise à jour du plan d'inspection, la SMCA veillera à préciser puis vérifier les compétences, formations ou habilitations attendues pour le personnel chargé de l'inspection des tuyauteries, aussi bien pour les surveillances réalisées en interne que pour les surveillances externalisées.

Constats :

Par courrier du 07/05/2026, l'exploitant indique que les remarques ci-dessus seront prises en compte avant fin septembre 2026.

Concernant l'observation n°20251023_4 :

L'exploitant précise que les inspections visuelles annuelles des tuyauteries seront réalisées en 2026 par une société extérieure.

L'observation n°20251023_4 est levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

De ce fait, les observations n°20251023_1, n°20251023_2 et n°20251023_3 relevées lors de l'inspection du 23/10/2025 sont maintenues et rappelées ci-dessous.

Observation n°20251023_1 : La SMCA doit mettre à jour la liste des tuyauteries suivies dans le cadre du PM2I. Cette liste doit permettre d'identifier précisément chaque tuyauterie et de les rattacher à leur plan isométrique.

Observation n°20251023_2 : Le pilotage et le suivi du PM2I doit être intégré dans le SGS de l'exploitant afin de garantir la maîtrise du risque lié au vieillissement des installations.

Observation n°20251023_3 : il convient que la SMCA mette à jour les états initiaux des tuyauteries qui ont été déterrées. Suite à cette mise à jour, le plan d'inspection des tuyauteries ainsi que le programme d'inspection doivent également être révisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

Fiche de constat n° 10 : Programme d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Documentation de suivi au titre du PM2I
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2026
Prescription contrôlée : [...] L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. [...] ----- Non-conformité n°20251023_2 : L'exploitant doit mettre à jour et appliquer le programme d'inspection des tuyauteries conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Considérant l'absence d'inspection des tuyauteries depuis plusieurs années, et ce malgré les prescriptions du plan d'inspection, il sera proposé au préfet du Val-d'Oise un arrêté préfectoral de mise en demeure adressé à la SMCA afin de suivre l'évolution du vieillissement des tuyauteries, conformément aux articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.
Constats : Par courrier du 07/05/2026, l'exploitant indique que l'examen visuel annuel approfondi des tuyauteries sera réalisé avant fin septembre afin de se conformer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2026. Le délai laissé à l'exploitant pour régulariser sa situation, fixé à 9 mois, n'est pas échu à la date de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : De ce fait, la non-conformité n°20251023_2 relevée lors de l'inspection du 23/10/2025 est maintenue et rappelée ci-dessous. Non-conformité n°20251023_2 : L'exploitant doit mettre à jour et appliquer le programme d'inspection des tuyauteries conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

Fiche de constat n° 11 : Gestion du retour d'expérience

Référence réglementaire : Guide technique DT96
Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2026
Prescription contrôlée : L'expérience est réactualisée et consolidée en permanence par : 🕒 les constats et résultats des inspections, 🕒 les enseignements tirés des presqu'incidents, notamment ceux qui auraient pu conduire à un incident grave, 🕒 les enseignements tirés des incidents et des accidents vécus sur les sites, 🕒 les résultats d'investigations réalisées sur des appareils réformés et remplacés 🕒 les résultats des nouvelles techniques relatives aux évolutions technologiques dans la conception et les matériaux des tuyauteries, Ces données sont échangées et consolidées à fin d'exploitation : 🕒 au sein de chaque site et chaque société, au cours de rencontres, de diffusion de documentations et recommandations pour la conception et le suivi en exploitation. 🕒 dans le cadre des entités professionnelles et inter-professionnelles telles que le GESIP, l'UFIP, l'UIC/CTNIIC, EDF, l'AFGC. ----- Non-conformité n°20251023_3 : L'exploitant n'a pas réalisé de retour d'expérience à partir des données issues des déterrements ou des précédentes inspections, notamment la dernière inspection quinquennale. Il convient que l'exploitant intègre ce retour d'expérience dans ses pratiques afin de revoir, si besoin, le plan d'inspection et le programme d'inspection associé.
Constats : Par courrier du 07/05/2026, l'exploitant indique que le retour d'expérience suite aux précédentes inspections sera intégré dans la démarche de réalisation du PM2I et planifié avant septembre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : De ce fait, la non-conformité n°20251023_3 relevée lors de l'inspection du 23/10/2025 est maintenue et rappelée ci-dessous. Non-conformité n°20251023_3 : L'exploitant n'a pas réalisé de retour d'expérience à partir des données issues des déterrements ou des précédentes inspections, notamment la dernière inspection quinquennale. Il convient que l'exploitant intègre ce retour d'expérience dans ses

pratiques afin de revoir, si besoin, le plan d'inspection et le programme d'inspection associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

Fiche de constat n° 12 : Valeurs limites de rejet et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2025, article 4.3			
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux polluées			
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 25/02/2026			
Prescription contrôlée : Les effluents respectent, pour tous les points de contrôle cités ci-dessus à l'article 4.2, les valeurs limites en concentration et flux détaillées ci-après. Les paramètres sont surveillés par un organisme agréé sur l'ensemble de ces points de contrôle au moins une fois par an. Par ailleurs, les paramètres sont surveillés selon la fréquence minimale indiquée ci-dessous. Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.			
Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Fréquence de surveillance
Matières en suspension (MES)	1305	35	Mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	120	Mensuelle
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	30	Mensuelle
Azote kjedahl	1319	40	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	7009	10	Mensuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,25	Mensuelle
Benzène	1114	0,05	Mensuelle

Toluène	1278	0,074	Mensuelle
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	0,05	Mensuelle

Non-conformité n°20251023_4 : Le séparateur d'hydrocarbures E, prévu pour être en fonctionnement à partir du 4 juin 2025, n'est pas opérationnel contrairement à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/05/2025.

Non-conformité n°20251023_5 : L'exploitant dépasse les valeurs limites d'émission définie à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/05/2025 concernant le paramètre xylènes au point de rejet B.

Constats :

Par courrier du 07/05/2026, l'exploitant a transmis le PV de réception du séparateur d'hydrocarbures E dont la mise en service a eu lieu le 09/12/2025. Lors de la visite l'inspection a constaté que celui-ci est en place.

La non-conformité n°20251023_4 est levée.

L'exploitant indique avoir supprimé en fin d'année 2025 les flux entrants suspectés d'être à l'origine des dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) constatés en 2025. L'exploitant transmet les résultats d'analyse via GIDAF. L'inspection constate l'absence de dépassement des VLE pour le point de rejet B depuis le mois de septembre jusqu'au mois de mars 2026.

L'inspection constate également que l'exploitant n'a pas réalisé d'analyse sur le point de rejet E au cours du mois de janvier 2026 alors que l'équipement est en service depuis le 09/12/2025. La première analyse réalisée sur ce point de rejet est conforme et date du 26 février 2026.

L'exploitant a présenté en séance le rapport d'analyse réalisé par la société CERECO et daté du 23 mars 2026. Ce rapport ne fait pas apparaître de dépassement des VLE.

La non-conformité n°20251023_5 est levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°20260528_1 : L'exploitant ne respecte pas la fréquence de surveillance mensuelle, imposée par l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2025, au niveau point de rejet E.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

Fiche de constat n° 13 : Séparateurs à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2025, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Détection d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 25/12/2025
Prescription contrôlée : Les séparateurs à hydrocarbures sont équipés, en aval, d'un système de détection d'hydrocarbures liquides associé à une alarme retransmise en salle de contrôle. ----- Non-conformité n°20251023_6 : L'exploitant doit disposer d'un système de détection d'hydrocarbures liquides installé en aval du séparateur et associé à une alarme retransmise en salle de contrôle conformément à l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/05/2025. Une fois ce système de détection et d'alarme opérationnel, les agents d'exploitation doivent être en mesure d'isoler le réseau concerné.
Constats : Par courrier du 07/05/2026, l'exploitant a transmis le PV de réception pour la mise en service des détecteurs d'hydrocarbure dans les séparateurs E, B et C le 22/01/2026. L'inspection a demandé à l'exploitant lors de la visite sur site de tester le détecteur d'hydrocarbures du séparateur E. Un membre de l'équipe d'inspection est resté en salle de commande afin de vérifier qu'une alarme sonore s'active au poste de contrôle en cas de détection d'hydrocarbure. L'exploitant a présenté le contrôle de présence d'hydrocarbure réalisé à une fréquence hebdomadaire par un opérateur (conformément aux éléments détaillés dans l'étude de dangers). Il a présenté le fonctionnement de la pâte à kérosène qui permet de faire un test de détection d'hydrocarbures en sortie de séparateur d'hydrocarbures. En présence d'hydrocarbure, la pâte de détection change de couleur et devient rose fuchsia. L'exploitant a fait le test de son détecteur d'hydrocarbures installé en sortie du séparateur d'hydrocarbures E. Il a sorti le détecteur de l'eau, puis voyant l'absence de déclenchement de l'alarme en salle de contrôle, il l'a plongé dans un seau rempli de kérosène. Le détecteur n'a pas déclenché l'alarme en salle de commande malgré la présence de kérosène dans le seau. De plus, l'inspection a constaté que le détecteur se trouvait environ 20 centimètres sous la surface de l'eau. Aucune odeur d'hydrocarbure ne se dégageait du séparateur. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer clairement le mode de fonctionnement du détecteur. L'inspection constate donc que le détecteur d'hydrocarbures du séparateur E n'est pas fonctionnel.

L'inspection a alors demandé à tester le détecteur d'hydrocarbure du séparateur B. Celui-ci est équipé d'un détecteur d'une technologie différente fonctionnant avec un élastique qui se désagrége en cas de présence de kérosène.

L'exploitant a enlevé l'élastique pour effectuer le test et l'alarme a sonné en salle de commande. L'inspection constate que le détecteur d'hydrocarbures du séparateur B est fonctionnel.

L'inspection a demandé à l'exploitant comment fonctionne le dispositif de confinement en cas de détection d'hydrocarbures. L'exploitant a indiqué qu'en cas de détection d'hydrocarbures :

1. l'opérateur ferme la vanne en amont du séparateur d'hydrocarbures pour éviter que le déversement se poursuive ;
2. l'opérateur fait une levée de doute au niveau du séparateur ;
3. l'opérateur va fermer la vanne en sortie du bassin recueillant les eaux pluviales de la plateforme industrielle avant rejet au milieu naturel par les bassins d'infiltration.

Par courriel du 05/06/2026, l'exploitant a précisé que le détecteur du séparateur E était bien en fonctionnement le jour de la visite mais qu'il était paramétré pour réaliser une analyse toutes les 30 minutes conformément au paramétrage « usine ». L'exploitant indique avoir modifié la fréquence d'analyse à 2 minutes. Ce point fera l'objet d'un contrôle lors de la prochaine visite de site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°20260528_2 : Le détecteur d'hydrocarbures installé au niveau du séparateur E n'est pas fonctionnel et ne remonte pas d'alarme en salle de contrôle contrairement à l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2025.

Observation n°20260528_4 : L'exploitant pourrait ajouter à sa procédure de test de présence d'hydrocarbures réalisé hebdomadairement, le test du détecteur d'hydrocarbures présent en aval du séparateur d'hydrocarbure.

Observation n°20260528_5 : Il est attendu une consigne à destination des agents d'exploitation récapitulant les tâches à réaliser en cas de déclenchement d'un détecteur à hydrocarbures situé dans un des séparateurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

Fiche de constat n° 14 : Confinement des déversements et pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2025, article 6.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des déversements et pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : [...] Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants doivent être effectuées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. [...]
Constats : Lors du tour de site, l'inspection a constaté qu'un bidon de 200 L contenant des déchets dangereux (eaux de rinçage des émulseurs contenant des PFAS) est stocké sur une aire étanche près du container de stockage de STADIS sans disposer d'une capacité de rétention associée. L'aire dispose d'une évacuation vers le réseau d'eaux pluviales se déversant directement dans le bassin des eaux pluviales. Ce bassin d'eaux pluviales est équipé d'un détecteur d'hydrocarbures mais n'est pas capable de détecter un rejet de produits dangereux miscible à l'eau avant rejet au milieu naturel. L'exploitant a indiqué que ce bidon de déchets dangereux allait être évacué rapidement. Par courriel du 05 juin 2026, l'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchets pour l'évacuation de ces déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 15 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : Le DRPCE, datant de 2012, n'est plus à jour depuis la séparation des activités. Il est actuellement en cours de révision par la société DEKRA qui a réalisé un état des lieux sur site au mois de mai 2026. Le bilan d'adéquation est également en cours de modification. Un ajout d'équipements est envisagé dans le plan d'adéquation, notamment les cuves de purge récemment remplacées ainsi que le nouveau séparateur E. Quelques mesures de prévention vis-à-vis du risque ATEX mentionnées dans le DRPCE ont été vérifiées sur la base des procédures d'exploitation : • Aucune opération (sauf les opérations de réception de produit) n'a lieu pendant un orage : conforme. • Lors d'une opération de purge ou de transvasement d'un produit, la liaison équipotentielle entre le seau de purge et les installations fixes est réalisée, via la pince de mise à la terre fixée au seau : conforme. • Lors d'un chargement camion, la citerne est obligatoirement connectée à un dispositif de commande de mise à la terre, sinon la pompe de chargement ne fonctionne pas : conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 16 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : Tout comme le DRPCE, le plan de zonage n'a pas été actualisé depuis la séparation des activités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non-conformité n°20260528_3 : Contrairement à l'article 60 du l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, le plan des zones à risques n'a pas été mis à jour suite à la séparation des activités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

Fiche de constat n° 17 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Une signalisation « EX » est mise en place à hauteur des zones ATEX mais sans distinction des niveaux de zones et sans délimitation précise. De plus, le séparateur d'hydrocarbures E n'est pas encore signalé comme zone ATEX. Lors de la visite terrain, il a été constaté une absence de signalisation ATEX à proximité du séparateur B qui comprend des zones ATEX 0, 1 et 2 selon le plan de zonage. De plus, les consignes à appliquer vis-à-vis du risque ATEX ne sont pas systématiquement présentes en entrée de zone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non-conformité n°20260528_4 : contrairement à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant n'a pas délimité ni mis en place les consignes ATEX de façon visible au niveau de chaque entrée de zone ATEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

Fiche de constat n° 18 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : Toutes les zones ATEX sont situées en extérieur. Il n'est donc pas nécessaire de ventiler les locaux.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 19 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : L'adéquation du matériel ATEX qui a été transmise n'est pas complètement à jour. De plus, la SMCA n'est pas en mesure de présenter les déclarations UE de conformité d'environ 60 équipements ATEX. La SMCA a précisé qu'une nouvelle adéquation du matériel ATEX était en cours de réalisation. Cette mise à jour est prévue d'être terminée d'ici la fin de l'année 2026. Non-conformité n°20260528_5 : conformément à l'article R. 557-7-1 et suivants du code de l'environnement, chaque matériel fixe ou mobile présent en zone ATEX et concerné par la directive 2014/34/UE doit être accompagné d'une notice d'instruction et d'une déclaration UE de conformité. L'exploitant doit disposer de ces justificatifs qu'il peut se procurer auprès des fournisseurs. L'Inspection a procédé sur le terrain à une vérification par échantillonnage de la conformité du marquage des équipements ATEX. Les zones suivantes ont été contrôlées : pomperie transfert et installation STADIS. La totalité des équipements contrôlés présentent un marquage conforme et adapté à la zone ATEX dans laquelle ils sont implantés. Observation n°20260528_6 : la prochaine mise à jour de l'adéquation du matériel ATEX devra également prendre en compte les matériels non électriques si ces derniers sont sources d'inflammation d'origine mécanique. Si aucun équipement non électrique ne peut être source d'inflammation d'origine mécanique, il convient de le préciser dans le DRPCE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

Fiche de constat n° 20 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Le rapport annuel de vérification des installations électriques réalisé par l'APAVE et daté du 27 août 2025 a été présenté à l'Inspection. Ce rapport précise que les contrôles effectués s'appuient sur le DRPCE de l'exploitant. Aucune remarque particulière n'a été relevée concernant les équipements ATEX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°20260528_7 : l'exploitant doit transmettre à l'organisme chargé du contrôle de la conformité des installations électriques la nouvelle version du DRPCE après chaque mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite